ANNEXE "SALAIRES A.2 – 18"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993 DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA MAYENNE

ACCORD DU 24 MAI 2016

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 1^{er} avril, 26 avril et 23 mai 2016

Entre:

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par

Monsieur Henri COISNE, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14 de l'avenant "A" de la Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

Article 1er: Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2016 pour l'application de la Convention Collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

4.79 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

JCH DC5

M BP

Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2016, selon le barème suivant:

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	17 630
	2	145	17 640
	3	155	17 650
п	1	170	17 700
	2	180	17 722
	3	190	17 774
Ш	1	215	17 966
	2	225	18 022
	3	240	18 173
IV	1	255	19 247
	2	270	19 880
	3	285	20 498
v	- 1	305	21 580
	2	335	23 799
	3	365	26 536
	4	395	28 948

Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

SPL CILL DC3

Fait à Laval, le 24 mai 2016

Pour l'UIMM Mayenne: Henri COISNE

Pour la C.F.D.T.:

Secrétaire du Syndicat des Métaux

Benoît PICARD

Pour la C.F.E. - C.G.C:

Jean-Paul LAURIN

Pour F.O.:

Secrétaire Départemental

Christophe LEGROS

Pour la C.F.T.C. : Représentant de la Métallurgie en Mayenne

Jean-Luc MILARD

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.